

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERNEUIL**

Séance du 24 mars 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 9

NOMBRE DE VOTANTS : 10

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt quatre mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BERNEUIL, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de BERNEUIL, sous la Présidence de Madame Marie-Claude GUETTÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/03/2025.

Etaient présents : Mmes GUETTE Marie-Claude, BAUCANNE Brigitte, Françoise BŒUF, MM. POITOU Didier, Kévin CAMUS, Mme Elodie CHAUVIN, MM. CHADEFAUD Emmanuel, CHAUVIN Laurent, Mmes RAVAIL Carine, VULFIN Elisabeth, M. GUETTE Loïc.

Formant la majorité des membres en exercice.

Effectif légal : 11

Présents : Mme GUETTE Marie-Claude, Mme BAUCANNE Brigitte, Mme Françoise BŒUF, M. Kévin CAMUS, M. CHADEFAUD Emmanuel, M. CHAUVIN Laurent, Mme RAVAIL Carine, Mme VULFIN Elisabeth, M. GUETTE Loïc.

Absents excusés ayant donné pouvoir

M. POITOU Didier pouvoir à Mme GUETTE Marie-Claude

Absent :

Mme CHAUVIN Elodie

Secrétaire de séance : Mme RAVAIL Carine

Le procès-verbal du 17 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

Objet : Vote des taux d'imposition 2025

Délibération

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 18/03/2024. Fixant les taux 2024 des taxes sur le foncier bâti, sur le foncier non bâti et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit au taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu les articles 1636 B du Code Général des Impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 et de les porter à :

- Taxe foncière (TFPB) : 34.97 %
- Taxe foncière (TFPNB) : 48.14 %
- TH (résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 5.72 %

L'état 1259 (état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025) a été notifié le 21/03/2025 : le montant des produits attendus est en conséquence de 94 886 €.

Où cet exposé, le conseil municipal, Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

Vote pour : 10 Votes contre : 0 Abstentions : 0

➤ **APPROUVE** le vote des taux 2025 de la COMMUNE arrêté comme suit :

- - Taxe foncière (TFPB) : 34.97 %
- - Taxe foncière (TFPNB) : 48.14 %
- - TH : 5.72 %

➤ **CHARGE** Madame le Maire de procéder à la notification de cette délibération aux services préfectoraux.

Objet : Délibération portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Délibération

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L522-27 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 09/12/2024,

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade ⁽¹⁾. Il peut varier entre 0 et 100%.

Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

CAT.	CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)	NOMBRE D'AGENTS PROMOUVABLES (1)
C	adjoint administratif territorial-AA	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2e classe	100 %	1
B	adjoint administratif territorial-AA	Rédacteur	Rédacteur principal 2ème Classe	100%	1
C	Adjoint technique territorial-ATT	<u>Adjoint technique</u>	<u>Adjoint technique principal de 2e classe</u>	100 %	1
C	Adjoint technique territorial-ATT	<u>Adjoint technique principal de 2e classe</u>	<u>Adjoint technique principal de 1ère classe</u>	100 %	1

Où cet exposé, le conseil municipal, Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

Vote pour : 10 Votes contre : 0 Abstentions : 0

- D'adopter les ratios ainsi proposés.

Explications

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevés.

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur ; le « saut de grade » est interdit, en dehors des cas prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois ; il est alors conditionné par la réussite d'un examen professionnel (article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Exemple :



Objet : Modification des statuts du Syndicat d'eau potable (SEP) du Sud Charente

Délibération

Exposé :

Madame le Maire rappelle que la dernière révision des statuts du Syndicat d'eau potable du Sud Charente a été approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 20 mars 2024 puis actée par arrêté préfectoral en date du 12 Juillet 2024

Madame le Maire indique que lors de la séance du 19 février 2025, le comité syndical du SEP du Sud Charente a acté la création de la commune nouvelle de Magnac-Lès-Gardes issue de la fusion des communes de Magnac-Lavalette et Gardes Le Pontaroux.

Madame le Maire rappelle que dans le présent statut, il est mentionné à l'article 1 – constitution et à l'Annexe – Liste des collectivités membres, les communes de « Magnac-Lavalette et Gardes-Le-Pontaroux ».

En conséquence, une modification statutaire est à prendre en compte, il est donc proposé d'inscrire en lieu et place la commune de « Magnac-Lès-Gardes ».

Madame le Maire rappelle que conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical du SEP Sud Charente, pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications. Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Résolution :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer :

Où cet exposé, le conseil municipal, Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

Vote pour :

Votes contre :

Abstentions :

- **Décide** d'approuver la modification des statuts du SEP du SUD CHARENTE telle que présentée ci-avant et détaillée en annexe,
- **Autorise** Madame/Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Explications

Lors de la séance du 19 Février 2025, le comité syndical a délibéré pour la modification des statuts du syndicat. Cette modification fait suite à la création de la commune nouvelle de Magnac-Lès-Gardes issue de la fusion des communes de Magnac-Lavalette-Villars et de Gardes-Le-Pontaroux au 1er janvier 2025.

Il est proposé de supprimer dans les statuts Magnac-Lavalette-Villars et Gardes-Le-Pontaroux et d'y inscrire Magnac-Lès-Gardes. Conformément aux textes en vigueur, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées.

Objet : Révision du loyer 20 Route de Chalignac

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-4 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020 06 15 08 du 15 juin 2020 donnant délégation au Maire en application de l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le contrat de location signé le 17 MARS 2018.

Etant donné que la révision du loyer a lieu tous les ans au 1^{er} avril,

Considérant qu'actuellement le montant mensuel du loyer est de 492.87 €,

Le Maire de la Commune de BERNEUIL,

- DECIDE de réviser le loyer à compter du 1er avril 2025 et jusqu'au 31 mars 2026,
- DECIDE que le montant sera : 501.84 € *

- Règle de calcul pour la révision au **01/04/2025** :

IRL du 4^e trimestre 2024 : 144.64

IRL du 4^e trimestre 2023 : 142.06

Variation en % : **+ 1,82 %**

Montant mensuel du loyer au 01 avril 2025 :

$$492.87 \text{ €} \times 1,82 \% = \underline{\underline{501.84 \text{ €}}}$$

- PRECISE qu'il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil municipal.
- DEMANDE au Trésorier et à Madame la Secrétaire de mairie d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES :

Piscine de Barbezieux : travaux de réhabilitation de la piscine actuelle

Médecins de Blanzac : deux médecins ont posé leur candidature

Poubelle village de chez Penet : autorisation de la famille Arsicaud pour installer les bacs collectifs sur leur parcelle ZO 147

Déplacement des bacs de collecte collective Calitom. Six sont concernés : le 29/03 et le 05/04 à 8h30

Nettoyage du lavoir le 26/04/2025

* Haie du terrain de foot : arrachage et dessouchage. Deux devis

- M. TRICHEREAU : 1200 €

- Nico Paysage : 5200 €

-

Quelle solution adopter ? À réfléchir

* Deux radiateurs de la salle socioculturelle sont à changer Devis : 799.20 €

* : Ces deux projets sont en attente de la finalisation du problème du pont.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15

Le prochain conseil municipal aura lieu le 28 avril 2025

Signature du Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. F. J. J.', with a stylized flourish at the end.

Signature du secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J.', with a stylized flourish at the end.

